



COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE FOR DROUGHT CONTROL IN THE SAHEL
COMITÉ PERMANENTE INTER-ESTADOS DE LUTA CONTRA A SECA NO SAHEL
اللجنة الدائمة المشتركة لمحاربة التصحر في الساحل



« 50 ans d'engagement au service des populations sahéliennes et ouest-africaines »

Centre Régional AGRHYMET

Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)

Projet de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA/FSRP)
Phase 1 de l'Approche Programmatique Multi-phases

Révisé
**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES)**

16/10/2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), ci-après le *bénéficiaire*, met en œuvre la Composante 1 du Programme de Résilience du Système Alimentaire de l'Afrique de l'Ouest (PRSA) ou "Food System Resilience Programme (FSRP)", en association avec les pays, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'administrateur, a accepté d'accorder un financement initial de Quinze millions de dollars US (15 000 000), dont dix millions de dollars US (10 000 000) pour IDA et cinq millions de dollars US (5 000 000) de fonds TF de la coopération néerlandaise, pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord ou les accords visé(s). Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s'applique au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus.
2. Le CILSS veille à ce que la Composante 1 du Projet PRSA/FSRP soit exécutée conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement et de l'Accord de Projet. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les accords visé(s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le CILSS mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre, avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et Le CILSS, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le CILSS et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le CILSS par son Secrétaire Exécutif. Le CILSS publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p style="text-align: center;">RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à la Banque Mondiale des rapports de suivi de la Performance Environnementale, Sociale, Sanitaire et Sécuritaire (PESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes.</p>	<p>Des rapports de suivi trimestriels sur l'état de la mise en œuvre des mesures PEES et des sauvegardes seront préparés et soumis tout au long du cycle de vie du projet, au plus tard le 5 du mois suivant le trimestre en question, le premier rapport débutant un mois après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Ces rapports trimestriels et annuels seront produits en coordination avec le rapport sur l'état d'avancement et les résultats du projet</p>	PIU
B	<p style="text-align: center;">INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier, sans délai, à la Banque Mondiale, tout incident ou accident en lien avec le Projet PRSA/FSRP qui a, ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et/ou d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de la Banque Mondiale, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>La Banque est informée par écrit, au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou accident. Pour les accidents graves, au plus tard 24 heures, y compris les incidents ou décès dus à la violence sexuelle. Le CILSS fait un rapport à la Banque Mondiale. Le rapport d'incident/d'accident est établi dans un délai maximum de 7 jours après la notification. Le système de notification sera en vigueur pendant toute la durée du projet.</p>	PIU
C	<p style="text-align: center;">RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Le CILSS doit exiger de ses fournisseurs, prestataires et maîtres d'œuvre des rapports mensuels de suivi de la PESSS, conformément aux indicateurs</p>	<i>Mensuellement tout au long du cycle de vie du projet</i>	PIU Entrepreneurs, prestataires de services, Maîtres d'œuvres

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres, les marchés et contrats respectifs, et communique ces rapports à la Banque Mondiale.		
D	<p>NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DE REGLEMENT ET DE PREVENTION DES DIFFERENDS (CRPD OU "DAAB ») DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE</p> <p>Notifier à la Banque Mondiale toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB), en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à la Banque Mondiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégral concernant la décision du DAAB ; iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant. 	Mettre en place et maintenir une unité d'exécution du projet (PIU) comme prévu dans l'Accord financement. La spécialiste en VBG a été recrutée et son poste sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet. Le spécialiste VBG du CILSS travaillera conjointement avec le spécialiste de la sauvegarde environnementale et le spécialiste social recruté respectivement par la CEDEAO et le CORAF et mettra en œuvre conjointement les activités E&S et produira les rapports E&S attendus	PIU
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.2	<p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <ol style="list-style-type: none"> Réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES) ; préparer et mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes Veiller à nommer les entités qui devraient adopter les PGES, le cas échéant, par exemple : les entités du sous-projet adoptent et mettent en œuvre l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site du sous-projet, tel qu'indiqué dans le CGES. Les activités des sous-projets proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne sont pas admises au financement dans le cadre du projet. 	<ol style="list-style-type: none"> Adopter l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES) et le PGES avant de lancer la procédure d'appel d'offres pour l'activité de projet respective qui nécessite l'adoption d'un tel PGES, et ensuite mettre en œuvre l'EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet. Le cadre de gestion environnementale et sociale a été adopté avant l'évaluation et sera appliqué tout au long de la mise en œuvre du projet. Adopter le CGES avant ou au plus tard l'évaluation, puis appliquer le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet. Adopter le PGES avant de lancer la procédure d'appel d'offres pour l'activité de projet respective qui nécessite l'adoption d'un tel PGES, et ensuite mettre en œuvre le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet. 	PIU
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p>	Dans le cadre de la préparation des documents de passation de marchés et des contrats correspondants.	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications PESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications PESSS de leurs contrats respectifs.	Superviser les contractants tout au long de la mise en œuvre du projet	
1.4	<p style="text-align: center;">ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'Assistance Technique (AT) dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, préciser les instruments environnementaux et sociaux devant être soutenus dans le cadre de l'AT sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour la Banque mondiale et conforme aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	PIU
1.5	<p style="text-align: center;">FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE</p> <p>a) Veiller à ce que le Manuel CERC tel que visé dans l'accord juridique comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le cas échéant, insérer le nom de tout avenant au CGES ou au CGES-CERC qui sera inclus ou mentionné dans le Manuel CERC en vue de la mise en œuvre de la CERC, par exemple : la Partie CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la CERC, par exemple : la Partie CERC du Projet, conformément au nom du Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC ou l'avenant au CGES-CERC] et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.</p>	<p>a) L'adoption du manuel et, le cas échéant, d'autres instruments pertinents dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par la Banque, est une condition de retrait en vertu de l'Annexe 2 de l'Accord juridique pour le Projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnemental et social (E&S) requis et l'inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	PIU

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.6	<p style="text-align: center;"><u>INSTALLATIONS ASSOCIÉES</u></p> <p>Veiller à ce que le nom du propriétaire/exploitant de l'installation associée, s'il est différent de l'Emprunteur, s'assure que les activités sont menées conformément aux dispositions applicables du présent PEES et des NES, y compris, entre autres, indiquer les actions et/ou instruments clés, par exemple : l'EIES, le PGES, les procédures de gestion de la main-d'œuvre, la gestion des fournisseurs et prestataires, le PAR, le PMPP, etc.</p>	[Indiquer les délais].	
1.7	<p>ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT RÉTROACTIF</p> <p>Comme indiqué au paragraphe 17 de la NES n°1, un projet peut comprendre ou inclure des installations ou des activités existantes. Certaines de ces activités peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif dans le cadre du projet. Ces activités doivent être identifiées lors de la préparation du projet et des vérifications préalables effectuées pour déterminer les actions requises afin de s'assurer que ces activités répondent aux exigences des NES. Dans certains cas, un audit environnemental et social peut être nécessaire, et cet audit devrait normalement être achevé pendant la préparation du projet. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de modifier les contrats de travail existants ou d'adopter un plan de mesures correctives. Par conséquent, cette action doit tenir compte des exigences de vérifications préalables applicables au financement rétroactif et aux délais pertinents.</p>		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p style="text-align: center;"><u>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</u></p>	Le PGD a été adopté avant la date d'entrée en vigueur et sera mis en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre du projet.	CILSS

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.		
2.2	<p align="center">MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n°2.	Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs avant d'engager les travailleurs du projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	CILSS
<p>NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES, PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION : La pertinence de la NES n° 3 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. La NES n° 3 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques relatives à la consommation d'énergie et d'eau (par exemple le bilan hydrique) et l'utilisation de matières premières, la gestion de la pollution atmosphérique, la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la gestion des produits chimiques, des substances dangereuses et des pesticides. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une action ou mesure distincte.</p>			
3.1	<p align="center">PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES n° 3.	Adopter le plan de gestion des déchets avant le démarrage des activités du projet puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du projet.	CILSS
3.2	<p align="center">UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action citée plus haut.	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES	CILSS

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS [La pertinence de la NES n° 4 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale (EES). Comme pour d'autres NES, la NES n° 4 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pour couvrir les risques liés à la santé et à la sécurité des populations, notamment en ce qui concerne la conception et la sécurité des infrastructures et des équipements, la sécurité des services, la circulation et la sécurité routière, l'exposition des populations à des problèmes de santé, les services écosystémiques, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la sécurité (y compris le recours à du personnel de sécurité) et la sécurité des barrages. Selon le Projet, ces mesures peuvent être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un document autonome, ou comme une mesure ou action distincte. Voir les exemples ci-dessous].</p>			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action citée plus haut.</p>	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES].	PIU
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales. Indiquer tout risque qu'il peut être nécessaire de privilégier, comme le comportement des travailleurs du Projet, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.</p>	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES].	PIU
4.3	<p>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS pour évaluer et gérer les risques d'EAS/HS.</p>	Adopter le Plan d'action sur la prévention des risques d'EAS/HS avant le démarrage des activités du projet, puis appliquer ledit plan d'action tout au long de la mise en œuvre du Projet.	PIU
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet en cas de besoin, par exemple, tel qu'elles sont définies dans le PGES ou le Plan de gestion de la sécurité, en se basant sur les principes de proportionnalité et les Bonnes Pratiques Internationales du Secteur d'Activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>	Évaluer les risques sécuritaires avant de faire appel à du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet].	PIU

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.5	<p style="text-align: center;">RECOURS A L'ARMÉE</p> <p>Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir les Forces Armées Nigériennes (FAN) dans la mise en œuvre des activités du projet afin d'assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet], conformément aux NES :</p> <p>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours des FAN, indiquer les plans visés ou faire référence à l'instrument dans lequel ces mesures sont énoncées, au besoin, par exemple : tel qu'énoncé dans le PGES, le Protocole d'accord ou le Plan de gestion de la sécurité, en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l'examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance des FAN ;</p> <p>b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de l'armée dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'abus sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force.</p> <p>c. Signer un protocole d'accord avec le [ministère de la défense, qui énonce les modalités d'emploi de l'armée dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ;</p>	<p>Effectuer un recours aux FAN avant de déployer dans le cadre du Projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet].</p> <p>e) et f) tel qu'indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, notifier à la Banque après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>[g) dans les délais requis par la Banque.</p>	<p>PIU</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>d. Veiller à ce que l'armée reçoive des instructions et une formation appropriée, avant son déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), tel qu'indiqué dans le PGES, le Plan de gestion de la sécurité, le Protocole d'accord ;</p> <p>e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation de l'armée au Projet ;</p> <p>f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite de l'armée soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES n° 4 et n° 10. Notifier [la Banque mondiale après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ;</p> <p>g. Si la Banque mondiale en fait la demande par écrit, après avoir consulté le Bénéficiaire :</p> <p>i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par la Banque mondiale, pour se rendre dans la zone du Projet où l'armée est déployée et l'observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à la Banque et discutés avec cette dernière.</p>		
<p>4.6 SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE 1A, PAR. 2. NES N° 4.)</p> <p>1. Etablir et maintenir un panel d'experts indépendants (Panel), dont le mandat et la composition sont acceptables pour la Banque mondiale, pour,</p>	<p>Durant toute la durée de la mise en œuvre du projet</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>entre autres, les questions relatives à la sécurité du barrage et les autres aspects essentiels dudit barrage, ses dépendances, la zone de captage, la zone entourant le barrage et les zones en aval, selon le cas, et conseiller l'Emprunteur sur ces questions. [Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Panel, à moins que la Banque mondiale n'en convienne autrement par écrit.</p> <p>2. Engager un ou plusieurs spécialistes indépendants des barrages dont le mandat est acceptable pour la Banque mondiale pour, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inspecter et évaluer l'état de sécurité du barrage existant ou en construction, de ses dépendances et son rendement antérieur ; b) examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; c) consigner par écrit les conclusions et recommandations relatives à tous travaux de rénovation ou toute mesure de sécurité nécessaires pour porter le barrage existant ou en construction à un niveau de sécurité acceptable. <p>3. Recruter des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction du barrage et exiger du propriétaire du barrage qu'il adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité des barrages durant la conception de l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage concerné et des travaux connexes.</p> <p>4. Adopter et mettre en œuvre les plans de sécurité de barrage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un plan de supervision des travaux de construction et de contrôle de qualité ; ii) un plan d'instrumentation ; iii) un plan d'exploitation et d'entretien ; iv) un plan de préparation aux situations d'urgence. <p>5. Charger le Panel de procéder à des inspections du niveau de sécurité du barrage à des intervalles d'au moins une fois tous les 12 mois pendant la mise en œuvre du projet par des experts indépendants dont les mandats</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	seront acceptables pour la Banque, la première de ces inspections devant être effectuée au plus tard avant le démarrage des travaux. 6. Conclure un accord avec le propriétaire du barrage, sous réserve de conditions acceptables pour la Banque mondiale, en vertu duquel le nom du propriétaire du barrage sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre les mesures de sécurité de barrage suivantes, conformément aux NES : préciser les mesures clés et/ou les plans de sécurité des barrages.		
4.7	SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE A, PAR. 5. NES N° 4.) Faire appel à des ingénieurs qualifiés pour concevoir des mesures de sécurité pour du barrage, conformément aux BPISA, puis adopter et mettre en œuvre ces mesures.	Avant le démarrage et durant tout le processus de mise en œuvre du projet	
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE : La pertinence de la NES n° 5 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Si des instruments de réinstallation doivent être préparés (par exemple : cadre de procédure de réinstallation, plan d'action de réinstallation, cadre fonctionnel), cela devrait être indiqué dans le PEES.			
5.1	CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.	Adopter le cadre de politique de réinstallation avant le démarrage des activités du projet, puis appliquer ledit cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	PIU
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION Adopter et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de politique de réinstallation exige ledit plan d'action], [tel qu'indiqué dans le CPR,] [et] conformément à la NES n° 5.		PIU
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES Le mécanisme de gestion des plaintes devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 5 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci doit être décrite sous les actions énoncées dans le PEES dans la présente colonne.		PIU

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES :La pertinence de la NES n° 6 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 6 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte.</p>			
6.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</p> <p>[Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité indiquer s'il fait partie d'un autre instrument, par exemple du [CGES] [PGES]], en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet, et conformément à la NES n° 6.</p>	Adopter le plan de gestion de la biodiversité avant ou au plus tard, le démarrage du projet puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.	PIU
<p>NES N° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES [Voir les exemples d'actions possibles ci-dessous, s'il est établi que la NES n° 7 s'applique au Projet, comme indiqué au paragraphe 54 de la Politique environnementale et sociale et aux paragraphes 8 à 10 de la NES n° 7].</p>			
7.1	<p>CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la NES n° 7.</p>	Adopter le CPPA avant ou au plus tard le démarrage, et ensuite appliquer ledit Cadre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	PIU
7.2	<p>PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan pour les Peuples Autochtones (PPA) [pour chaque activité du Projet pour laquelle le CPPA exige un tel plan], [tel qu'indiqué dans le CPPA,] [et] conformément à la NES n° 7.</p>	Adopter le PPA avant le démarrage de toute activité exigeant l'élaboration d'un PPA. Le PPA approuvé est appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet].	
7.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>[Le mécanisme de gestion des plaintes visant à connaître des plaintes soumises par les peuples autochtones devrait être décrit dans le CPPA, les PPA et le PMPP. Cela dit, si les plaintes visées par la NES n° 7 doivent être gérées d'une manière particulière, celle-ci peut être décrite comme une action séparée dans le PEES dans la présente colonne].</p>		PIU
<p>NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL :La pertinence de la NES n° 8 est établie durant le processus d'évaluation environnementale et sociale. Comme pour les autres NES, la NES n° 8 peut imposer l'adoption de mesures spécifiques pouvant être énoncées dans un instrument environnemental et social (tel que le PGES) déjà mentionné dans la section relative à la NES n° 1 plus haut, ou dans un instrument autonome, ou comme une mesure ou action distincte.</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
8.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel [préciser si cela fait partie d'un autre instrument, par exemple, du [CGES] [PGES]], [en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet et] conformément à la NES n° 8.</p>	Adopter le Plan de gestion du patrimoine culturel [avant] [au plus tard] [insérer la date ou le repère], puis appliquer ledit Plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.]	CILSS
8.2	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites [préciser l'instrument qui décrit ces procédures, par exemple : le [CGES] [PGES]] du Projet.</p>	Décrire les procédures de découvertes fortuites dans le [CGES] [PGES]. Appliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet].	PIU
<p>NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS : Cette norme s'applique uniquement aux projets faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF).</p>			
9.1	<p>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)</p> <p>[La NES n° 9 s'applique à tous les IF qui bénéficient de l'appui du Projet, y compris les IF participants. Conformément au paragraphe 13 de la NES n° 9, les aspects pertinents de la NES n° 2 s'appliquent aux IF.</p> <p>Élaborer, maintenir et mettre en œuvre un SGES pour identifier, évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux [des sous-projets d'IF] [qui bénéficient de l'appui du Projet] [du Projet]. Le SGES doit inclure, entre autres, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des [projets d'IF] susceptibles d'être appuyés par le Projet]. • Politique environnementale et sociale approuvée par la haute direction, y compris les détails de la politique environnementale et sociale susceptibles d'être pertinents. • Procédures clairement définies d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux des sous-projets d'IF, conformément à la NES n° 9, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à l'information applicables aux sous-projets d'IF. • Liste d'exclusion indiquant les activités du sous-projets d'IF qui ne sont pas admises au financement. 	Etablir et rendre opérationnel le SGES avant l'examen sélectif de tout [sous-projet d'IF] proposé. Une fois établi, maintenir et appliquer le SGES tout au long de la mise en œuvre du Projet].	PIU

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> • Structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [préciser les détails, au besoin, ou les renvois à d'autres actions pertinentes du PEES, par exemple : tel qu'indiqué dans les actions 9.3 et 9.4 ci-dessous. • Suivi et établissement de rapports sur la performance environnementale des sous-projets d'IF et l'efficacité du SGES. • Dispositions concernant la notification des incidents et des accidents et la production des rapports y afférents par la suite envisager un renvoi à l'action B plus haut, par exemple : tel qu'indiqué dans l'action B plus haut. • Mécanisme pour la communication externe, y compris des mesures pour répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations du public dans un délai raisonnable. • Indiquer d'autres éléments ou caractéristiques pertinents. <p>Publier un résumé de chacun des éléments du SGES sur le site Web concerné.</p>		
9.2	<p style="text-align: center;">EXCLUSIONS</p> <p>Procéder à un examen sélectif de l'ensemble des activités du sous-projets d'IF proposés par rapport à la liste d'exclusion figurant dans l'intitulé du document dans lequel les exclusions sont détaillées, par exemple : Manuel des opérations.</p>	Procéder à l'examen sélectif des sous-projets d'FI avant de déterminer s'ils sont admis à bénéficier de l'appui du Projet.	PIU
9.3	<p style="text-align: center;">CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF</p> <p>Établir et maintenir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle.</p>	la structure organisationnelle doit être mise en place, y compris les postes/ressources visés.	PIU
9.4	<p style="text-align: center;">REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION</p> <p>Désigner un représentant du comité de direction de l'intermédiaire financier qui assumera la responsabilité globale de la performance environnementale et sociale des sous-projets d'IF appuyés par le Projet.</p>	le représentant du comité de direction doit être désigné avant le démarrage des activités du projet.	PIU
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	Adopter le PMPP avant ou au plus tard le démarrage du projet, puis appliquer ledit PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet.	PIU
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>[Tous les projets devraient avoir un mécanisme de gestion des plaintes à la hauteur des risques et effets potentiels du projet concerné, conformément aux paragraphes 26 à 27 de la NES n° 10.</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>	Etablir le mécanisme de gestion des plaintes avant au plus tard, le démarrage du projet puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<ul style="list-style-type: none"> • Les sauvegardes environnementales et sociales incluant les EAS/HS au profit de tout le personnel du CILSS • Préparation et réponse aux situations d'urgence sensible au genre et aux EAS/HS au profit des pays membres du CILSS • Santé, hygiène et sécurité au travail au profit du personnel de AGRHYMET CCR-AOS. 	Ces activités seront mises en œuvre au cours de l'année 2024	PIU

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
RC2 I		PIU